



Référence arrêté : 2026/18

ARRETE MUNICIPAL

Réglemantant les horaires d'utilisation des appareils de bricolage et de jardinage

Le Maire de la commune de La Trinité du Mont,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux nuisances sonores,

Vu la délibération n° 18-2026 du 28 mars 2026 relative à la modification des horaires de tonte et travaux de jardinage,

Considérant les plaintes récurrentes des administrés concernant les nuisances sonores liées à l'utilisation d'appareils de bricolage et de jardinage (tondeuses, débroussaileuses, tronçonneuses, perceuses, etc.),

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique tout en permettant aux habitants d'entretenir leurs propriétés,

ARRÊTE :

Article 1 : Horaires autorisés

L'utilisation d'appareils bruyants de bricolage et de jardinage est autorisée sur le territoire communal uniquement aux horaires suivants :

- Jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- Samedis : de 9h à 12h et de 14h30 à 18h
- Dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Article 2 : Interdictions

En dehors des plages horaires définies à l'article 1, l'utilisation de ces appareils est strictement interdite.

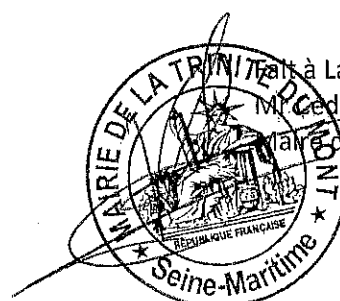
Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Le Maire, la PMI (Police Municipale Intercommunale) et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Trinité Du Mont, le 02 avril 2026.
M. Cédric Randuineau Maire,
Maire de la Trinité du Mont.